

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par
Mme Billard, Mme Fraysse et M. Muzeau

ARTICLE 3

Après l'alinéa 147 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 11° *bis* L'article L. 4152-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La santé des jeunes de moins de dix-huit ans doit faire l'objet de précautions particulières. En effet, les atteintes à la santé chez les adolescents peuvent avoir des répercussions tout au long de la vie.